

ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LES VALEURS MOBILIÈRES DE VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT AU QUÉBEC

AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR L'ACTION COLLECTIVE

AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION EN RESPONSABILITÉ CIVILE POUR FAUSSES DÉCLARATIONS ET OMISSIONS DE FAITS IMPORTANTS

Veuillez lire l'avis ci-joint attentivement, car il pourrait avoir une incidence sur vos droits

LE PRÉSENT AVIS S'ADRESSE À tous les résidents du Québec qui ont acheté des valeurs mobilières (le « **Groupe visé par l'action collective** » et les « **Membres** ») de **Volkswagen Aktiengesellschaft** (« **VW AG** » ou la **Défenderesse** ») pendant la période débutant le 12 mars 2009 et se terminant le 18 septembre 2015 (la « **Période visée par l'action collective** »), sauf certaines personnes physiques et morales associées avec la Défenderesse, décrites plus amplement ci-après.

**SI VOUS ÊTES MEMBRE DU GROUPE VISÉ PAR L'ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC,
VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE TEXTE QUI SUIT, IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS. VOUS DEVEZ VOUS EXCLURE SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS ÊTRE LIÉ PAR L'ACTION COLLECTIVE DU QUÉBEC.**

LE JUGEMENT D'AUTORISATION

Le 28 mai 2018, l'honorable juge Chantal Chatelain de la Cour supérieure de la province de Québec a autorisé l'exercice de l'action collective dans le dossier de la Cour n° 500-06-000838-173 (l'**« Action collective du Québec »**).

Lawrence Chandler

v

Volkswagen Aktiengesellschaft

Le Groupe visé par l'action collective du Québec est défini comme suit :

« Tous les résidents du Québec qui ont acheté des valeurs mobilières de VW AG pendant la Période visée par l'action

collective [c.-à-d. du 12 mars 2009 au 18 septembre 2015] et qui les ont détenues, en totalité ou en partie, après la déclaration rectificatrice [c.-à-d. le 18 septembre 2015]. »

Vous êtes automatiquement Membre du groupe visé par l'action collective, si vous répondez à la description ci-dessus. Cependant les filiales et les sociétés affiliées de VW AG, ses dirigeants, administrateurs, salariés-cadres, représentants successoraux, héritiers, prédecesseurs, successeurs et ayants droit sont exclus du Groupe visé par l'action collective.

L'autorisation du tribunal était une condition préalable nécessaire pour faire valoir l'Action collective du Québec.

L'Action collective du Québec sera exercée dans le district judiciaire de Montréal, en la province de Québec.

Le tribunal a identifié les questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent, lesquelles sont indiquées à l'**Annexe A**.

NATURE DES RÉCLAMATIONS INVOQUÉES

L'Action collective du Québec soutient que VW AG a fait des déclarations fausses ou trompeuses importantes ou a omis de communiquer de l'information importante dans ses documents d'information publiés pendant la Période visée par l'action collective (les « **Documents contestés** ») ainsi que dans l'exercice de ses activités commerciales. Les Documents contestés comprennent les rapports annuels, états financiers intermédiaires non audités et états financiers annuels audités, ainsi que le code de conduite

VW AG publiés pendant la Période visée par l'action collective.

Les fausses déclarations alléguées portent sur ce qui suit :

1. Les déclarations que VW AG a faites et les documents qu'elle a publiés et qui comportent des inexacuitudes et des omissions alléguées sur ses activités commerciales; notamment celles concernant l'installation délibérée d'une fonction logicielle dans le dispositif antipollution auxiliaire de certains véhicules diesel équipés d'un moteur de 2,0 litres ou de 3,0 litres (le « dispositif tricheur ») et l'obtention fallacieuse de certificats de conformité pour ces véhicules auprès de l'*Environmental Protection Agency* des États-Unis;
2. Le respect par VW AG de ses obligations d'information financière prévues par les normes applicables.

En raison des fausses déclarations alléguées, il est également allégué que les Membres ont payé trop cher les valeurs mobilières de VW AG en cause lorsqu'ils les ont achetés pendant la Période visée par l'action collective et qu'ils ont donc subi un préjudice pécuniaire.

L'Action collective du Québec est fondée sur la responsabilité civile en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec*.

VW AG conteste les allégations présentées dans l'action ainsi que la compétence du tribunal pour entendre cette action. Le présent avis ne signifie pas que le tribunal a admis la responsabilité ou la probabilité de recouvrement pour les Membres. Aucune décision n'a été rendue quant au bien-fondé des réclamations ou des moyens de défense invoqués.

VW AG a l'intention de former une demande contestant la compétence du tribunal du Québec pour entendre cette action et, subsidiairement, sollicitant la suspension de l'action au motif que les réclamations devraient être présentées en Allemagne ou aux États-Unis où un litige concernant les valeurs mobilières de VW AG est en cours ou sont visées par le règlement américain concernant les certificats américains d'actions étrangères (les « **CAAÉ** », appellés en

anglais *ADRs* pour *American Deposit Receipts*) portant sur des actions de VW AG, sous réserve de son approbation finale par le tribunal. Si la demande de VW AG est accueillie, l'Action collective du Québec sera soit rejetée (c.-à-d. l'action en justice prend fin) soit suspendue (c.-à-d. il n'y aura pas d'autres étapes dans le litige tant qu'il n'aura pas été approuvé par le tribunal du Québec).

Si l'Action collective du Québec est résolue de façon définitive sur le fond (par jugement ou règlement) en faveur des Membres, ceux-ci pourraient être appelés à s'inscrire, à produire une réclamation et à soumettre des documents à une personne ou une entité désignée afin d'avoir droit à une indemnisation.

VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC FAGUY & CIE (« AVOCATS DU GROUPE VISÉ PAR L'ACTION COLLECTIVE ») SI VOUS AVEZ ACHETÉ DES VALEURS MOBILIÈRES DE VW AG ENTRE LE 12 MARS 2009 ET LE 18 SEPTEMBRE 2015, ET QUE VOUS LES AVEZ DÉTENUS, EN TOTALITÉ OU EN PARTIE, APRÈS LE 18 SEPTEMBRE 2015.

ACTION AUX É.-U. : vous pourriez également être membre d'un groupe visé par un règlement si vous avez acheté ou acquis autrement des CAAÉ portant sur des actions ordinaires et/ou privilégiées de VW AG inscrites à la cote d'une bourse américaine entre le 19 novembre 2010 et le 4 janvier 2016, inclusivement. Un règlement a été conclu aux États-Unis pour cette catégorie de détenteurs de CAAÉ, lequel doit encore obtenir l'approbation finale du tribunal américain.

POUR DE L'INFORMATION SUR L'ACTION AMÉRICAINE CONCERNANT LES CAAÉ ET SUR LES DATES LIMITES APPLICABLES, VISITER https://www.volkswagenadr_litigation.com.

SI VOUS PENSEZ ÊTRE À LA FOIS MEMBRE DU GROUPE VISÉ PAR L'ACTION COLLECTIVE DU QUÉBEC ET DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT AMÉRICAIN, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS DU GROUPE VISÉ PAR L'ACTION COLLECTIVE POUR EN SAVOIR PLUS SUR L'INCIDENCE QUE CELA POURRAIT AVOIR

SUR VOTRE DROIT D'EXCLUSION ET VOS AUTRES DROITS.

Les Membres qui ne s'excluent pas de l'Action collective du Québec **au plus tard le 26 juillet 2019** seront liés par les modalités du jugement ou du règlement dans l'Action collective du Québec, qu'elles leur soient favorables ou non, et ne seront donc plus autorisés à intenter une action indépendante.

Si vous souhaitez vous exclure de l'Action collective du Québec, vous devez le faire conformément à la procédure décrite aux présentes.

Pour vous exclure de l'Action collective du Québec, vous devez remplir, signer et retourner le Formulaire d'exclusion fourni à l'Annexe B à la fois à RicePoint Administration Inc. et au greffe du tribunal au plus tard le 26 juillet 2019. Tout Membre du groupe visé par l'action collective qui s'exclut n'aura pas le droit de participer à l'Action collective du Québec, mais conserve ses droits d'intenter une action indépendante.

Un membre est réputé exclu s'il ne se désiste pas, avant l'expiration du délai d'exclusion, d'une demande introductory d'instance qu'il a prise ayant le même objet que l'action collective.

AVOCATS DU GROUPE VISÉ PAR L'ACTION COLLECTIVE ET HONORAIRES

Le Représentant (c.-à-d. M. Lawrence Chandler), ainsi que les autres Membres sont représentés par les Avocats du groupe visé par l'action collective. Les Avocats du groupe visé par l'action collective dirigent le litige au nom des Membres.

S'ils obtiennent gain de cause au nom des Membres dans l'Action collective du Québec, les Avocats du groupe visé par l'action collective formeront une demande au tribunal pour faire approuver leurs honoraires et débours.

Les Membres ont le droit de demander à intervenir dans l'Action collective du Québec. Le Membre qui intervient peut être appelé à payer les frais de justice de l'Action collective du Québec.

Les Membres qui ne sont ni le Représentant ni un intervenant ne seront pas appelés à payer les frais de justice s'ils sont déboutés de l'Action collective du Québec.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

La Cour supérieure de la province de Québec a approuvé le présent avis. Les jugements du tribunal et d'autres renseignements dans les deux langues peuvent être consultés sur le site Web des Avocats du groupe visé par l'action collective à l'adresse <http://faguyco.com/fr/portfolio/volkswagen-class-action/> et dans le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec à <https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/RecherchePublique>.

Toute question concernant l'Action collective du Québec peut être adressée aux Avocats du groupe visé par l'action collective :

Shawn Faguy
Faguy & Cie
329, rue de la Commune O., bureau 200
Montréal (Québec) Canada H2Y 2E1
Tél. : 514 285-8100, poste 224
Courriel : skf@faguyco.com

Prendre note que le greffe du tribunal ne peut répondre à aucune question concernant les sujets abordés dans le présent avis.

AVIS AUX MAISONS DE COURTAGE

Veuillez transmettre par courriel le présent avis à vos clients qui ont acheté des valeurs mobilières de VW AG pendant la Période visée par l'action collective et desquels vous avez ou pouvez obtenir des adresses de courriel valables. Si vous n'avez pas ou ne pouvez pas obtenir des adresses de courriel valables pour certains clients qui ont acheté ces valeurs mobilières pendant la Période visée par l'action collective, veuillez communiquer avec RicePoint Administration Inc. pour obtenir des exemplaires imprimés du présent avis en vue de les poster (par courrier régulier) à ces clients.

ACTION COLLECTIVE – VALEURS MOBILIÈRES

VOLKSWAGEN

a/s de RicePoint Administration Inc.

C.P. 4454, Succursale A Toronto

25 The Esplanade

Toronto (Ontario) M5W 4B1

***La publication du présent avis a été autorisée
par la Cour supérieure de la province de
Québec***

ANNEXE A
QUESTIONS QUI SERONT TRAITÉES COLLECTIVEMENT
DANS L'ACTION COLLECTIVE DU QUÉBEC

Selon le jugement de l'honorable juge Chantal Châtelain, daté du 28 mai 2018, les questions à traiter collectivement dans l'Action collective du Québec sont les suivantes :

- a) Pendant la Période visée par l'action collective, la Défenderesse a-t-elle trompé le Représentant et les Membres, ainsi que le grand public?
- b) Dans l'affirmative, la tromperie de la Défenderesse était-elle intentionnelle?
- c) Pendant la Période visée par l'action collective, la Défenderesse a-t-elle publié des documents contenant de fausses déclarations?
- d) Dans l'affirmative, ces fausses déclarations étaient-elles intentionnelles?
- e) Les fausses déclarations de la Défenderesse ont-elles causé des préjudices au Représentant et aux Membres?
- f) Dans l'affirmative, la Défenderesse est-elle responsable des préjudices qu'elle cause au Représentant et aux Membres suivant l'article 1457 du *Code civil du Québec*?
- g) Quels sont les préjudices subis par les Membres?

Selon le jugement de l'honorable juge Chantal Chatelain, daté du 28 mai 2018, les conclusions recherchées dans l'Action collective du Québec sont les suivantes :

- a) **ACCUEILLIR** l'action collective au nom du Groupe visé par l'action collective;
- b) **ACCUEILLIR** l'action du Demandeur contre la Défenderesse à l'égard des droits d'action invoqués contre la Défenderesse;
- c) **CONDAMNER** la Défenderesse à verser au Demandeur et aux Membres des dommages-intérêts compensatoires pour l'ensemble des pertes pécuniaires;
- d) **ORDONNER** le recouvrement collectif conformément aux articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- e) **LE TOUT** avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue dans le *Code civil du Québec* ainsi que l'intégralité des frais et débours, y compris les frais d'experts, les frais associés aux avis et à l'administration du plan de distribution du recouvrement dans cette action.

ANNEXE B
FORMULAIRE D'EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE DU QUÉBEC

Dossier de Cour n° 500-06-000838-173

À remplir et à retourner au plus tard le 26 juillet 2019, SEULEMENT SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE DU QUÉBEC.

Nom :
Organisation et titre (le cas échéant) :
Numéro de téléphone :
Numéro de télécopieur :
Courriel :
Adresse :

Je comprends qu'en m'excluant de l'Action collective du Québec, **je ne serai pas admissible / l'organisation que je représente ne sera pas admissible** à une indemnité quelconque qui pourrait être offerte au Groupe visé par l'action collective à la résolution de l'affaire, si jamais cette affaire est résolue.

Je comprends également qu'en m'excluant, je devrais intenter une action individuelle pour obtenir réparation de tout préjudice subi et **qu'une telle action individuelle sera intentée à mes frais.**

Je, _____ (nom du propriétaire véritable des valeurs mobilières en caractères d'imprimerie), M'EXCLUS DE L'ACTION COLLECTIVE DU QUÉBEC CONTRE VW AG.

Renseignements supplémentaires facultatifs : S'ils sont disponibles, veuillez indiquer ci-dessous le nombre et le type de valeurs mobilières de VW AG que vous avez achetées entre le 12 mars 2009 et le 18 septembre 2015, inclusivement. Veuillez utiliser des feuilles supplémentaires au besoin.

Type de titre de VW AG	N° CUSIP	Date d'achat	Nombre de valeurs mobilières	Documents justificatifs (preuve d'achat et de vente, si vous ne détenez plus les valeurs mobilières)

Je souhaite m'exclure de l'action collective pour le ou les motifs suivants (*facultatif*) :

Je, _____ (votre nom complet en caractères d'imprimerie), **ATTESTE** que les renseignements fournis aux présentes sont complets et véridiques.

Date

Signature

Pour vous exclure en bonne et due forme, vous devez remplir et envoyer le présent formulaire d'exclusion au plus tard le 26 juillet 2019 aux deux destinataires suivants :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
Dossier n° : 500-06-000838-173
1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

ACTION COLLECTIVE – VALEURS MOBILIÈRES
VOLKSWAGEN
a/s de RicePoint Administration Inc.
C.P. 4454, Succursale A Toronto
25 The Esplanade
Toronto (Ontario) M5W 4B1